**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme–Ardèche
3 avenue des Langories

Valence, le 27 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PMD VALLON

Allée des Baronnies
ZI Sud
26300 BOURG DE PEAGE

Référence : 20220627-RAP-DAEN0552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement PMD VALLON implanté Allée des Baronnies ZI Sud 26300 BOURG DE PEAGE. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à celles du 7 octobre 2021 et du 4 mai 2022. Pour rappel, une pollution des sols a été mise en évidence suite au constat de l'inspection en avril 2019 d'écoulements d'huiles depuis l'ancienne zone de stockage des copeaux métalliques (qui n'était pas abritée et qui partait dans le réseau d'eaux pluviales). Après investigations, il se trouve que la grille rejoint en réalité le réseau d'eaux usées et que ce dernier est fuyard (canalisation abimée ?, séparateur en aval fuyard ?).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMD VALLON
- Allée des Baronnies ZI Sud 26300 BOURG DE PEAGE
- Code AIOT dans GUN : 0006108348
- Régime : Declaration avec controle – régularisation en enregistrement en cours d'instruction
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PMD VALLON dispose d'un récépissé de déclaration n° 2007/79 daté du 14 décembre 2007 pour la rubrique 2560. Une régularisation en régime d'enregistrement est en cours d'instruction (consultation publique à venir prochainement).

Elle est spécialisée dans l'usinage de précision (aéronautique, armement) et emploie environ 70 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des eaux souterraines
- Mesures de gestion
- Travaux de dépollution à venir
- Mise en conformité des rejets d'eaux usées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Suspicion d'atteinte de la nappe	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 4	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite
Séparation des eaux pluviales et usées au niveau de la grille EP44	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Proposer une mesure de gestion pour dépolluer la zone S4	AP Complémentaire du 12/06/2020, article 5	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
Rejet eaux usées	Autre du 04/05/2022, article /	Observation - Sans suites	Observation - Sans suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait installer deux piézomètres en aval hydraulique. Des mesures dans les eaux souterraines seront réalisés mi-juin 2022.
Les études concernant la caractérisation de la pollution et la gestion de cette dernière touchent à leurs fins.
Un chantier de dépollution de la zone va être encadré par arrêté préfectoral.
L'exploitant profitera de ces travaux pour séparer une canalisation pluviale du réseau d'eaux usées, remplacer un séparateur d'huile à priori fuyard et identifier une source de pollution ponctuelle dans ses rejets d'eaux usées.

2-4) Fiches de constats

Voir pages suivantes.

Nom du point de contrôle : Suspicion d'atteinte de la nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Suspicion d'atteinte de la nappe

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2022

Prescription contrôlée :
Surveillance des eaux souterraines à mettre en place si suspicion d'atteinte de la nappe.

Constats : De la pollution a été retrouvée à 8 mètres.
Bien que la nappe soit située à environ 20 mètres de profondeur, il avait été demandé d'installer deux piézomètres en aval hydraulique pour permettre une levée de doute d'atteinte de la nappe.

Il a été constaté le jour de l'inspection que les deux piézomètres sont bien installés.
Le toit de la nappe a été mesuré à 30 mètres de profondeur.

L'exploitant réalisera dans les meilleurs délais, avant et après les travaux de dépollution une mesure des eaux souterraines (conformément aux paramètres demandés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020).
Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Nota :
- Les piézomètres sur les sites ICPE sont des installations IOTA 1.1.1.0, dont le contrôle est assuré par l'inspection des installations classées
- Les exploitants doivent envoyer les rapports de fin de travaux des piézomètres au BRGM (bss.ara@brgm.fr avec copie à l'inspection) pour compléter la banque du sous-sol.
- Le rapport de fin de travaux doit contenir les informations suivantes : implantation précise, coupe géologique, coupe technique, et si possible des données hydrologiques (dont pompage d'essai)
- Le BRGM enregistre le piézomètre à la BSS et fournit le numéro à l'exploitant.

L'exploitant fournira les éléments envoyés au BRGM et les attestations d'enregistrement à la Banque du Sous Sol (BSS)

Type de suites proposées : Non conformité - Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Délai pour la mise en place de l'action : 20 jours

Nom du point de contrôle : Proposer une mesure de gestion pour dépolluer la zone S4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2020, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Proposer une mesure de gestion pour dépolluer la zone S4

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2022

Prescription contrôlée :
Mesure de gestion

Constats : L'article 5 du 12 juin 2020 demande des mesures de gestion (traitement des points chauds, bilan coûts-avantages, désactivation des voies de transfert).

La société DEKRA a fait des recommandations pour le traitement du point chaud (S4) avec mesures des fonds et bords de fouille (la stabilité du bâtiment existant est à préserver, la zone S4 étant proche de ce dernier).
La société AMETEN spécialisée et études et maîtrise d'œuvre en dépollution a complété ces recommandations :

mesure de gaz de sols : un piézair en extérieur et une mesure au pid en intérieur ont été constatés lors de l'inspection

risque sanitaire, analyse de risque résiduel : sera calculé après les travaux

coupure de transfert : un recouvrement par enrobé est préconisé.

Pour l'excavation des terres une méthode de blindage coulissant est proposée.

Il a été indiqué par l'inspection qu'un arrêté préfectoral complémentaire de travaux sera pris pour encadrer notamment les sujets suivants : stockage de matériaux sur site, évacuation des matériaux et déchets, récolement du niveau de pollution, contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après excavation, suivi des eaux souterraines, dossier de servitude.

Un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site a été transmis à l'inspection. Le projet d'arrêté préfectoral a été concerté avant l'inspection et sera envoyé à la signature de Mme la Préfète très prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Séparation des eaux pluviales et usées au niveau de la grille EP44

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des eaux pluviales et usées au niveau de la grille EP44
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2022
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour suite à investigation par caméra robot. Les eaux pluviales récupérées au niveau de la grille EP 44 rejoignant le réseau d'eaux usées doivent être envoyées vers le réseau d'eaux pluviales ou condamné. L'exploitant a précisé qu'il profitera des travaux de dépollution des sols à venir pour neutraliser le réseau relié à la grille EP 44. Ce point a bien été rappelé le jour de l'inspection. De plus les travaux seront mis à profit pour remplacer le séparateur d'huile existant qui est sans doute fuyard (à confirmer lors du terrassement).
Type de suites proposées : Non conformité - Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Délai pour la mise en place de l'action : 90 jours

Nom du point de contrôle : Rejet eaux usées

Référence réglementaire : Autre du 04/05/2022, article /

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux usées

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2022

Prescription contrôlée :
Future convention de raccordement

Constats : Une mesure des eaux usées de mai 2021 a montré un dépassement par rapport aux valeurs attendues par l'agglomération dans la future convention de rejet. Il n'y a plus de dépassement en HCT et AOx. Par contre des dépassements sont mis en évidence concernant la DCO, la DBO5, les MEST et l'Azote.

DCO 3010 mg/l contre 2000 en valeur limite
DBO5 1010 mg/l contre 800
MEST 870 mg/l contre 600
Azote 195 mg/l contre 150
HCT 1,02 mg/l contre 10
AOx 0,92 mg/l contre 1

La conformité est presque atteinte.

L'explication vient peut être d'un rejet d'eaux de nettoyage des sols qui doit normalement, pour rappel, être rejeté en tant que déchet et pas dans les réseaux.
L'exploitant continue néanmoins à mener une investigation sur le sujet et profitera des travaux de dépollution.
En effet, durant le temps des travaux, le réseau des eaux usées au sud sera indisponible. Les eaux usées seront récupérées et renvoyées via une pompe vers le réseau d'eaux usées plus en aval. Un contrôle visuel sera possible et des prélèvements pourront être réalisés pour affiner la recherche de la source.

La conformité des rejets d'eaux usées devra être démontrée par une analyse future après suppression de la source de pollution ponctuelle qui reste à identifier.

Ces éléments ont été rappelés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Observation - Sans suites

Proposition de suites : Sans suites

Délai pour la mise en place de l'action : 90 jours